

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DRH 69 Régime indemnitaire du corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes et modification de délibérations relatives à la nouvelle bonification indiciaire.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière, et l'arrêté du même jour modifié en fixant le montant ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et l'arrêté du 24 décembre 2012 en fixant les montants de référence ;

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ensemble l'arrêté interministériel du 30 août 2002 en fixant les montants de référence annuels ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération DRH.14 du 28 avril 1997 modifiée portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires de la commune de Paris chargés de certaines fonctions spécifiques à leur direction ;

Vu les délibérations DRH.85 et DRH.86 des 28 et 29 octobre 2002 modifiées fixant la réglementation relative respectivement aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et à l'indemnité d'administration et de technicité attribuées à certains personnels de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH.55 des 10 et 11 juillet 2006 modifiée fixant le régime indemnitaire applicable à certains emplois fonctionnels de la Ville de Paris ;

Vu les délibérations 2012 DRH.4 et 2012 DRH.5 des 10, 11 et 12 décembre 2012 fixant respectivement le statut particulier et l'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le régime indemnitaire du corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes et de modifier des délibérations relatives à la nouvelle bonification indiciaire ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes peuvent percevoir une indemnité d'exercice de missions qui leur est attribuée selon les mêmes modalités que celles prévues par les décret et arrêté des 26 décembre 1997 et 24 décembre 2012 susvisés.

Le montant de base annuel de l'indemnité prévue ci-dessus est identique à celui fixé pour les conseillers techniques de service social par l'arrêté du 24 décembre 2012 pris pour l'application du décret du 26 décembre 1997 susvisé.

Les attributions individuelles peuvent être modulées en fonction des responsabilités exercées, du niveau d'expertise et de la manière de servir.

Article 2 : Ils peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires dont le montant est calculé par application à un montant de référence annuel fixé pour le corps des personnels concernés, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7.

Ce montant de référence annuel est identique à celui fixé pour les conseillers technique de service social par l'arrêté du 30 août 2002 pris pour l'application du décret du 30 août 2002 susvisé.

Les attributions individuelles peuvent être modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité prévues par les délibérations du 21 mars 1988, et des 28 et 29 octobre 2002 susvisées.

Article 3 : Ils peuvent également à raison des fonctions qu'ils exercent, percevoir une prime d'encadrement.

Le montant de cette prime est identique à celui fixé pour les cadres socio-éducatifs par l'arrêté interministériel pris pour l'application du décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 susvisé.

Article 4 – I – L'intitulé de la délibération DRH.14 du 28 avril 1997 susvisée est remplacé par l'intitulé suivant : « Attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires de la ville de Paris chargés de certaines fonctions spécifiques à une ou plusieurs directions ».

II – Dans la même délibération, est ajouté un article 3 rédigé comme suit :

Article 3. - Les conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire pour un montant de 50 points s'ils exercent les fonctions de conseillers techniques, ou pour un montant de 35 points s'ils exercent les fonctions de responsables de circonscription.

Article 5 : A l'article 4 de la délibération DRH.55 des 10 et 11 juillet 2006 susvisée, les mots : « par la délibération DRH.3G du 8 juin 1997 » sont remplacés par les mots : « par la délibération DRH.14 du 28 avril 1997 ».